



CONCOURS

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie B

Rédacteur Territorial

Concours Externe :

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Demande d'équivalence :

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné ;
- Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;
- Les candidats au concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :
 - Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
 - Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Rédacteur Territorial

- Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la Fonction Publique.

Les candidats au concours qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Conditions dérogatoires :

Sont toutefois dispensés de conditions de diplôme :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

Concours Interne :

Le concours interne est ouvert aux Fonctionnaires et agents publics des Collectivités Territoriales, de l'État, des Établissements Publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics. Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des Établissements Publics dans lesquels les Fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats, une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Rédacteur Territorial

3^{ème} concours :

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiants, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une Collectivité Territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux Fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois des rédacteurs.

Précisions :

- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre ;
- Les périodes d'activités professionnelles, de mandat électif local ou de responsabilité associative ne peuvent être prises en compte si, pendant le même temps, le candidat a exercé des fonctions en qualité d'agent public (non titulaire ou Fonctionnaire), de Militaire ou de Magistrat.



INFORMATION :

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'**avancement de grade** et portant dispositions statutaires diverses applicables aux Fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel **au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.**

EXAMENS PROFESSIONNELS

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

Attaché Principal Territorial

Cet examen professionnel est ouvert aux Fonctionnaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être classé dans le grade d'Attaché Territorial ;
- justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'une durée de **3 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau ;
- avoir atteint, à la même date, le **5^{ème} échelon du grade d'Attaché Territorial.**

FILIERE SPORTIVE

Catégorie B

Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} Classe

Cet examen professionnel est ouvert aux Fonctionnaires remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir au moins atteint le **6^{ème} échelon du grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives** ;
- justifier d'**au moins 3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} Classe

Cet examen professionnel est ouvert aux Fonctionnaires remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'**au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} Classe** ;
- justifier d'**au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie B

Technicien Territorial Principal de 2^{ème} Classe

Cet examen professionnel est ouvert aux Fonctionnaires remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir atteint **au moins le 6^{ème} échelon** du grade de Technicien Territorial ;
- justifier d'**au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Technicien Territorial Principal de 1^{ère} Classe

Cet examen professionnel est ouvert aux Fonctionnaires remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'**au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon** du grade de Technicien Principal de 2^{ème} Classe ;
- justifier d'**au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe

L'examen professionnel d'**avancement de grade** est ouvert aux Adjoints Techniques Territoriaux :

- ayant atteint le 4^{ème} échelon dans le grade d'Adjoint Technique ;

ET

- comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les agents doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, **au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude** au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (*article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013*).